

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 331 ARMP/CRD DU 23 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°2010-01/COM-TGR PASSE AVEC L'ENTREPRISE ESNW, POUR L'ACQUISITION DE PETITS MATERIELS POUR LA REALISATION DE 177 HECTARES DE CORDONS PIERREUX DANS LA COMMUNE DE TOUGOURI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 12 mai 2011 de la Commune de Tougouri demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence de Djibrina SAWADOGO représentant la Commune de Tougouri, l'entreprise ESNW étant absente et injoignable ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Tougouri a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

La Commune de Tougouri a introduit une demande de résiliation du marché suscit , pass  avec l'entreprise ESNW pour l'acquisition de petits mat riels pour la r alisation de 177 hectares de cordons pierreux dans la commune de Tougouri ; que l'entreprise ESNW, attributaire dudit march  a  t  notifi e ; que malgr  les lettres de mise en demeure adress es   l'entreprise ESNW, le mat riel n'a pas  t  livr  ; qu'elle sollicite donc la r siliation du march  ;

## AU FOND

Consid rant que le march  ci-dessus cit  demeure r gi entre autres par les dispositions du d cret n 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant r glementation g n rale des march s publics et des d l gations de service public ;

Consid rant que la Commune de Tougouri a adress  deux lettres de mise en demeure   l'entreprise ESNW le 24 d cembre 2010 et le 10 f vrier 2011; que malgr  ces mises en demeure le mat riel n'a pas  t  livr  ;

Qu'il convient de statuer en cons quence ;

## DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui pr c de, le CRD marque son avis favorable pour la r siliation du march  n 2010-01/COM-TGR, pass  avec l'entreprise ESNW, pour l'acquisition de petits mat riels pour la r alisation de 177 hectares de cordons pierreux dans la commune de Tougouri ;

-Dit que les dirigeants de l'entreprise ESNW seront convoqu s par voie d'huissier ;

-Dit que l'acte de r siliation doit  tre notifi    l'entreprise ESNW par l'autorit  d'approbation avec ampliation   l'ARMP et   la DGMP ;

-Dit que le Secr taire permanent de l'Autorit  de r gulation des march s publics est charg  de notifier aux parties et   la Direction g n rale des march s publics la pr sente d cision qui sera publi e partout o  besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2011

Pour le Comit  de r glement des diff rends

Le Vice-Pr sident de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du m rite du commerce et de l'industrie*